

DECRET N° 96/229 DU 1er OCTOBRE 1996
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Table des Matières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs ;

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Ministère de l'Agriculture est placé sous l'autorité d'un Ministre.

Article 2 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministère de l'Agriculture dispose :

- d'un Secrétariat Particulier,
- de deux (2) Conseillers Techniques,
- d'une Cellule de Communication,
- d'une Inspection Générale,
- d'une Administration Centrale,
- des Services Extérieurs.

TITRE II :
DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

TITRE III :
DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4 : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre. (2) Ils ont rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

TITRE IV :
DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 5 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère,
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre,
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère,
- des synthèses d'actualités,

- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministère,
- des relations avec les médias et autres Services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE V : **DE L'INSPECTION GENERALE**

Article 6 : (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des Services centraux et extérieurs, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés,
- de l'information du Ministère et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des Services,
- du suivi de la mise en œuvre, ainsi que de l'évaluation régulière, en liaison avec les Services compétents de la Réforme Administrative, de l'application des techniques d'organisation et méthodes de simplification du travail administratif.

(2) Elle comprend trois (3) Inspecteurs Généraux ayant rang et prérogatives de Secrétaire Général de ministère, assisté de trois (3) Inspecteurs ayant rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

Article 7 : (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des Services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des Services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs,
- sur leur demande, et à titre ponctuel, disposer du personnel nécessaire relevant d'autres directions ou Services du Ministère.

(2) Ils peuvent, en outre, en cas de nécessité, requérir la force publique en vue de leur prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(3) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

(4) La coordination des activités de l'Inspection Générale est assurée par l'Inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

TITRE VI : **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Article 8 : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général,
- la Division des Etudes et Projets Agricoles
- la Direction de la Production Agricole,

- la Direction du Génie Rural et du Développement Communautaire,
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 9 : (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Ministère et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- coordonne l'action des Services centraux et extérieurs du département et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse procès-verbal au Ministre ;
- s'occupe de l'organisation matérielle des Services ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 10 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de l'Enseignement Agricole,
- la Cellule Informatique,
- la Cellule Juridique,
- la Cellule de Suivi,
- le Service de Traduction,
- le Service du Courrier et de Liaison,
- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION I DE LA CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article 11 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Enseignement Agricole est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement et de la formation agricole,
- de l'intégration des enseignements agricoles dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées,
- de la participation au contrôle technique et pédagogique des établissements d'enseignement agricole privés,
- des programmes de formation initiale et/ou modulaire, continue et itinérante,
- des examens et concours d'entrée dans les établissements publics d'enseignement agricole, en liaison avec les Services et organismes concernés,
- du suivi du fonctionnement des établissements d'enseignement publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 2 DE LA CELLULE JURIDIQUE

Article 12 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme de tous les projets de texte de nature législative ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministère,
- des avis juridiques sur les questions importantes relevant du Ministère,
- de la régularité juridique des engagements du Ministère
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 3 DE LA CELLULE INFORMATIQUE

Article 13 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en place du système informatique du Ministère,
- du développement des applications informatiques du Ministère,
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 4 DE LA CELLULE DE SUIVI

Article 14 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi des activités des Services centraux et extérieurs du Ministère,
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et de l'exploitation des rapports d'activités transmis par les Services centraux et extérieurs du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 5 DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

Article 15 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier,
- de la relance des Services pour le traitement des dossiers,
- du classement et de la conservation des actes signés.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier "Arrivée ",
- le Bureau du Courrier "Départ ".

SECTION 6 DU SERVICE DE LA TRADUCTION

Article 16 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Traduction est chargé de la traduction courante pour le compte du Ministère. (2) Il comprend :

- le Bureau de la Traduction en Langue Française,
- le Bureau de la Traduction en Langue Anglaise.

SECTION 7 DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 17 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des archives est chargé :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du ministère,
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents du Ministère,
- de la conservation des archives du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation,
- le Bureau des Archives,
- le Bureau de la Reprographie.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES ETUDES ET PROJETS AGRICOLES

Article 18 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes et Projets Agricoles est chargée :

- de la réalisation des études de politiques agricoles,
- de la prévision à court, moyen et long termes du développement du secteur agricole, ainsi que de l'élaboration et de la mise à jour du cadre macro-économique du secteur,
- de l'identification, de la formulation de l'évaluation et du suivi de la gestion des projets agricoles,
- de la conception, de la définition, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de collecte et de production des statistiques des politiques agricoles,
- de la coopération nationale et internationale en matière agricole.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Prévision,
- la Cellule des Projets Agricoles,
- la Cellule des Enquêtes et Statistiques,
- la Cellule de la Coopération.

SECTION 1 DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PREVISION

Article 19 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Prévision est chargée:

- de la réalisation des études prospectives de développement des filières,
- de la réalisation des études de politiques agricoles,
- de la modélisation micro et macro-économique en vue de l'élaboration des stratégies de

développement du secteur agricole,

- de la prévision à court, moyen et long termes du développement du secteur agricole, ainsi que de l'élaboration et de la mise à jour du cadre macro-économique du secteur,
- de la conception et de la mise en place d'un système national d'alerte rapide dans le cadre de la sécurité alimentaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (3) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 2 DE LA CELLULE DES PROJETS AGRICOLES

Article 20 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Projets Agricoles est chargée de l'identification, de la formulation, de l'évaluation et du suivi de la gestion des projets agricoles. (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (4) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 3 DE LA CELLULE DES ENQUETES ET STATISTIQUES

Article 21 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Enquêtes et Statistiques est chargée :

- de la conception, de la définition, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de collecte des données sur le secteur agricole,
- de la conception, de la définition des méthodologies et de la réalisation des enquêtes et des recensements agricoles,
- de la réalisation de toutes autres enquêtes spécifiques pour le compte du Ministère,
- de la centralisation des statistiques du secteur agricole,
- de la centralisation des données statistiques en matière d'importation, d'exportation, de stocks et de prix des produits agricoles en liaison avec les administrations compétentes,
- de la mise en place et de la tenue d'une banque de données pour les secteurs agricole et agro-industriel,
- de la conception et de la confection des annuaires des statistiques agricoles,
- de la mise à la disposition du publics des résultats des enquêtes et autres informations sur le secteur agricole.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (4) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 4 DE LA CELLULE DE LA COOPERATION

Article 22: (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- des relations avec les organisations et les promoteurs nationaux oeuvrant dans le secteur agricole,
- de la promotion et du suivi des relations de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'agriculture, du développement communautaire et du génie rural, en relation avec les Services concernés.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants,

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Article 23 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Production Agricole est chargée:

- de la conception, de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes de production agricole,
- de l'élaboration du calendrier agricole,
- de la vulgarisation agricole et de l'encadrement des paysans,
- du suivi de la multiplication et de la diffusion des semences de base,
- de l'homologation, de la réglementation et de la législation des semences, en liaison avec le Conseil National Semencier et les autres organismes concernés,
- de la politique de fertilisation et de l'utilisation convenable et durable des sols,
- de l'appui à la promotion des techniques culturales,
- de la valorisation des cultures agricoles,
- des politiques de lutte contre les ennemis des cultures,
- de la législation et de la réglementation phytosanitaires.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Vulgarisation Agricole,
- la Sous-Direction de la Protection des Végétaux.

SECTION 1 : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VULGARISATION AGRICOLE

Article 24 : (1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la vulgarisation agricole est chargée :

- de l'organisation des actions de pré-vulgarisation et de vulgarisation agricole,
- du suivi de la multiplication et de la diffusion des semences de base,
- de l'homologation, de la réglementation et de la législation des semences, en liaison avec le Conseil National Semencier et les autres organismes intéressés,
- de l'appui à la promotion des techniques culturales,
- de la politique de fertilisation et de l'utilisation convenable et durable des sols,
- du développement et de la promotion des techniques et technologies de traitement, de conditionnement et de transformation des produits agricoles et alimentaires,
- de la valorisation des cultures agricoles.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Pré-vulgarisation et Vulgarisation Agricole,
- le Service des Semences et du Matériel Végétal,
- le Service de la Promotion des Techniques Culturales,
- le Service du Traitement et de la Conservation des Produits Agricoles.

Article 25 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Pré-vulgarisation et Vulgarisation Agricoles est chargé :

- de la liaison avec les organismes chargés de la recherche agricole,
- du suivi et de l'évaluation des essais en milieu paysan,
- de l'élaboration des politiques de vulgarisation agricole,
- de la définition des thèmes de vulgarisation en relation avec les Services concernés,
- de la détermination des politiques de diffusion des thèmes de vulgarisation,

- de l'harmonisation des systèmes de vulgarisation agricole,
- de l'organisation des structures de vulgarisation sur le territoire national,
- de l'exécution des programmes de vulgarisation relatifs aux cultures et aux paquets technologiques,
- de la promotion de l'utilisation du matériel et des équipements agricoles en liaison avec les Services compétents.

Article 26 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Semences et du Matériel Végétal est chargé :

- de la réglementation, de la législation et de la certification des semences en relation avec les Services concernés,
- du contrôle de la qualité des semences et du matériel végétal importés ou exportés,
- de l'homologation des variétés et de l'inscription au catalogue national des espèces et variétés cultivées au Cameroun.

Article 27 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Techniques Culturelles est chargé :

- de la promotion des systèmes culturaux,
- de la fertilisation et de l'utilisation convenable et durable des sols,
- de la lutte antiérosive et de la restauration des sols.

Article 28 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Traitement et de la Conservation des Produits Agricoles est chargé :

- des conseils aux communautés villageoises et autres opérateurs en matière de traitement et de conservation des produits agricoles,
- de la promotion de l'utilisation des techniques de récolte, de transformation, de stockage et de conditionnement des produits agricoles et alimentaires,
- de la collecte et de la diffusion de la documentation technique sur les procédés, les matériels et les technologies de conservation et de traitement des produits agricoles et alimentaires.

SECTION 2

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Article 29 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Protection des Végétaux est chargée :

- de la définition, de l'élaboration et du suivi de l'application des politiques de lutte contre les ennemis des cultures,
- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la législation et de la réglementation phytosanitaires,
- des procédures d'homologation et de contrôle post-homologation des pesticides à usage agricole, en relation avec les Services intéressés,
- de l'organisation et du suivi du contrôle et de l'inspection phytosanitaires aux frontières, ports et aéroports,
- de la protection des cultures,
- de l'organisation et du suivi du contrôle phytosanitaire, ainsi que du traitement des récoltes sur le territoire national,
- de la définition de la politique et des stratégies de lutte anti-acridienne et anti-aviaire,
- de la quarantaine végétale.

(2) Elle comprend :

- le Service des Interventions et de l'Encadrement Phytosanitaires,
- le Service de la Législation et de la Réglementation Phytosanitaires,
- le Laboratoire d'Analyse et de Diagnostic,
- la Station de Quarantaine Végétale.

Article 30: (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Interventions et de l'Encadrement Phytosanitaires est chargé :

- de l'identification des nuisibles sur les cultures,
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes d'intervention sur les nuisibles et sur les fléaux nationaux,
- de l'approvisionnement des Services extérieurs en produits phytosanitaires,
- de la promotion de la lutte intégrée et des brigades villageoises d'intervention sur les nuisibles des végétaux.

Article 31 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Législation et de la Réglementation Phytosanitaires est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation phytosanitaires en relation avec les organismes intéressés,
- de l'examen des dossiers toxicologiques et des spécifications techniques de nouvelles formulations de pesticides en vue de leur certification,
- du suivi des travaux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission Nationale d'Homologation des Pesticides à Usage Agricole.

Article 32 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Laboratoire, le Laboratoire d'Analyse et de Diagnostic est chargé:

- de l'analyse des formulations des pesticides à usage agricole,
- de l'analyse des résidus de pesticides à usage agricole,
- de l'analyse des nuisibles des cultures en relation avec les Services intéressés,
- du contrôle de l'efficacité biologique et des tests de comportement de nouvelles formulations de pesticides à usage agricole en relation avec les Services concernés.

(2) Il comprend :

- la Section d'Analyse des Formulations de Pesticides à Usage Agricole,
- la Section d'Analyse des Résidus de Pesticides, - la Section d'Analyse des Nuisibles.

Article 33 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Station, la Station Quarantaine Végétale est chargée :

- du contrôle phytosanitaire à l'importation des produits végétaux et des semences,
- de l'établissement des permis et attestations phytosanitaires à l'importation et à l'exportation des produits végétaux et des semences.

(2) Elle comprend :

- le Bureau du Contrôle Phytosanitaire des Semences,
- le Bureau du Contrôle Phytosanitaire des Autres Produits Végétaux.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL

ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 34 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Génie Rural et du Développement Communautaire est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique de développement dans des communautés rurales, des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune.

A ce titre, elle s'occupe:

- de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'hydraulique agricole, en liaison avec les administrations concernées,
- de la conception, de la définition, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de mécanisation agricole,
- de l'étude et du suivi de l'exécution des projets d'aménagement des zones rurales, en liaison avec les administrations et organismes concernés,
- de la conception, de la définition, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'auto-promotion des communautés rurales,
- de la promotion de la politique de participation des communautés rurales à la réalisation des projets et à la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif,
- du suivi de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de promotion socio-économique de la femme rurale, en liaison avec les administrations concernées,
- de la préparation et du suivi des programmes de formation dans les Centres d'Education et d'Action Communautaire,
- de l'étude des requêtes relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune,
- de l'établissement et de la mise à jour du fichier nationale des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Sociétés Coopératives et des Groupes d'Initiative Commune,
- la Sous-Direction du Génie Rural,
- la Sous-Direction du Développement Communautaire.

SECTION 1 DE LA CELLULE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 35 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Sociétés Coopératives et des Groupes d'Initiative Commune est chargée :

- du suivi des activités des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune, du secteur agricole,
- de l'étude de toute requête adressée au Ministre relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune,
- de la conduite ou de la supervision de toute enquête demandée par le Ministre auprès des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune,
- de l'instruction des dossiers relatifs à la dissolution d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune, lorsque celle-ci requiert une décision administrative,
- des propositions de réforme des lois et règlements régissant les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune,
- de la participation à toute autre étude concourant à la connaissance du secteur coopératif,
- de la centralisation des fiches signalétiques des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune,

- de l'établissement et de la mise à jour du fichier national des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune,
- de l'établissement et de la publication des statistiques nationales sur les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune, en liaison avec les autres administrations compétentes,
- de la représentation du Ministère au sein des instances nationales et internationales en matière de coopératives et de groupes d'initiative commune.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (4) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 2 DE LA SOUS-DIRECTION DU GENIE RURAL

Article 36 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Génie Rural est chargée:

- de l'étude et du suivi de l'exécution des projets d'aménagement et d'équipement des zones rurales en relation avec les autres administrations et organismes concernés,
- du suivi des projets d'équipement en eau potable des zones rurales en liaison avec les autres administrations concernées,
- de la politique d'utilisation des ressources en eau pour les besoins d'aménagements hydro-agricoles,
- de la mécanisation agricole.

(2) Elle comprend :

- le Service des Aménagements et Equipements Ruraux,
- le Service de la Mécanisation Agricole,
- le Service de l'Hydraulique Agricole.

Article 37 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aménagements et Equipements Ruraux est chargé :

- de la conception, de la réalisation et du suivi de la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif,
- de l'amélioration de l'habitat rural,
- de l'appui à la conception des projets d'infrastructures pour le compte des communautés rurales, en liaison avec les administrations compétentes.

Article 38 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Mécanisation Agricole est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de mécanisation agricole,
- de la promotion de l'utilisation du matériel et des équipements agricoles,
- de la définition et du contrôle des normes d'utilisation des machines agricoles, en liaison avec les administrations et les organismes concernés.

Article 39 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Hydraulique Agricole est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagements hydro-agricoles,
- du suivi de l'utilisation et de la maintenance des aménagements hydro-agricoles.

SECTION 3 DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 40 : (1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Développement Communautaire est chargée :

- de conception, de la définition, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'auto-promotion des communautés rurales,
- de la promotion de la politique de participation des communautés rurales à la réalisation des projets et à la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif,
- des liaisons avec les organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural pour l'auto-promotion des communautés et du suivi de leurs programmes et activités,
- de la promotion socio-économique de la femme rurale, en liaison avec les administrations concernées,
- de la préparation et du suivi des programmes de formation dans les centres d'éducation et d'action communautaire,
- de la coordination des aides liées au développement communautaire.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Education et des Actions d'Auto-promotion,
- le Service des Actions Agricoles Féminines.

Article 41 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Education et des Actions d'Auto-promotion est chargé :

- de la conception, de la définition, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'auto-promotion des communautés rurales,
- de la promotion de la politique de participation des communautés rurales à la réalisation des projets et à la maintenance des équipements ruraux d'intérêt collectif,
- des liaisons avec les organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural pour l'auto-promotion des communautés et du suivi de leurs programmes et activités,
- de l'élaboration des programmes de formation des leaders villageois et des agents d'encadrement du développement communautaire,
- de la préparation et du suivi des programmes de formation dans les centres d'éducation et d'action communautaire.

Article 42 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Actions Agricoles Féminines est chargée :

- de la promotion du développement socio-économique des femmes rurales,
- de la promotion des entreprises féminines rurales, en liaison avec les administrations concernées.

CHAPITRE VI DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Article 43 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la gestion du personnel du Ministère,
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel en liaison avec les Services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique,
- de l'élaboration du budget et du suivi de son exécution ,
- du suivi des marchés du Ministère,
- de la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines,
- la Sous-Direction du Budget et du Matériel.

SECTION 1 DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 50 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion du personnel du Ministère,
- de la discipline,
- de la mise à jour systématique du fichier du personnel,
- de la gestion de la formation,
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique,
- du suivi des dossiers de bourses et stages, en liaison avec les Services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique,
- des distinctions honorifiques et des récompenses.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel Fonctionnaire,
- le Service du Personnel Non Fonctionnaire,
- le Service de la Formation et des Stages.

Article 45 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé :

- de la gestion du personnel non fonctionnaire du Ministère,
- de la discipline,
- de la mise à jour systématique du fichier du personnel,
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique,
- des récompenses et des distinctions honorifiques.

Article 47 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé :

- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique,
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires.

SECTION 2 DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

Article 48 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée :

- de l'élaboration de l'avant-projet de budget,
- du suivi de l'exécution du budget,
- de la gestion du matériel et des matières,
- de l'approvisionnement des Services en matériel et en fournitures,
- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments,
- de la propreté des locaux.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget,
- le Service du Matériel et de la Maintenance,
- le Service des Marchés.

Article 49 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration de l'avant-projet du budget du Ministère,
- du suivi de l'exécution du budget,
- de l'approvisionnement des Services en matériels et fournitures.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget,
- le Bureau des Approvisionnements.

Article 50 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Matériel et de la Maintenance est chargé :

- du suivi de l'utilisation des équipements,
- de la gestion du matériel et des matières,
- de la maintenance des équipements et des matériels, et de l'entretien des bâtiments.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Matériel,
- le Bureau de l'Entretien et la Maintenance,
- le Garage.

Article 51 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé :

- du contrôle de la régularité des marchés publics initiés par le Ministère,
- de la mise en forme et du visa des lettres-commandes et autres formes de marchés,
- du suivi de l'exécution des travaux et prestations de Service relatifs aux marchés ou lettres-commandes.

TITRE VII **DES SERVICES EXTERIEURS**

Article 52 : Les Services extérieurs du Ministère de l'Agriculture comprennent :

- les Délégations Provinciales de l'Agriculture,
- les Délégations Départementales de l'Agriculture,
- les Délégations d'Arrondissement de l'Agriculture.

CHAPITRE I : **DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE**

Article 53 : (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale de l'Agriculture est chargée de la supervision et de la coordination des activités relevant du Ministère au niveau provincial.

(2) Elle comprend :

- le Bureau du Courrier,
- le Service des Projets, Enquêtes et Statistiques,
- le Service de la Production Agricole,

- le Service du Génie Rural et du Développement Communautaire,
- le Service Administratif et Financier, - la Base Phytosanitaire.

Article 54 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Projets, Enquêtes et Statistiques est chargé :

- de l'identification des projets de développement agricole et de la participation à leur formulation,
- du suivi de l'exécution des projets,
- de la centralisation des données statistiques agricoles,
- de la constitution et de la mise à jour d'une banque de données du secteur agricole,
- de la confection des annuaires statistiques agricoles de la province,
- de la prévision des productions agricoles et de la participation au système d'alerte rapide dans le cadre de la sécurité alimentaire
- du suivi de l'évolution des prix des principaux produits agricoles,
- du suivi de l'évolution de l'offre et de la demandes des intrants agricoles.

Article 55 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Production Agricole est chargé :

- du suivi de l'exécution des programmes de production agricole,
- de la participation des activités de vulgarisation agricole,
- de l'élaboration, du suivi d'exécution et de l'évaluation des programmes de lutte contre les ennemis des cultures,
- du suivi de l'approvisionnement en semences de base,
- de la promotion des produits agricoles porteurs.

Article 56 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Génie Rural et du Développement Communautaire est chargé :

- de la tenue du registre et de la mise à jour du fichier des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune,
- de l'établissement des certificats d'inscription,
- du suivi de l'application des lois et règlements propres aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune,
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique d'auto-promotion des communautés rurales ainsi que de leur participation à la réalisation et à la maintenance des projets ruraux d'aménagement et d'équipement,
- de la liaison avec les organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural et du suivi de leurs activités,
- de l'impulsion et du suivi des activités de promotion de la femme rurale,
- du suivi des activités des centres d'éducation et d'action communautaire,
- du suivi d'exécution et de l'évaluation des programmes d'aménagement hydro-agricole,
- du suivi d'exécution et de l'évaluation des programmes d'aménagement et équipements ruraux,
- du suivi d'exécution et de l'évaluation des programmes de lutte anti-érosive et de restauration des sols,
- du suivi d'exécution et de l'évaluation des programmes de promotion de l'utilisation du matériel et des équipements agricoles,
- de la programmation et de l'exécution des travaux de génie rural exigeant l'intervention d'engins lourds.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Sociétés Coopératives et des Groupes d'Initiative Commune,
- le Bureau des Equipements Ruraux et de la Mécanisation Agricole,
- le Bureau de l'Animation et des Actions d'Auto-promotion,
- le Pool d'Engins Lourds.

Article 57 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion du personnel,
- de la préparation et de l'exécution du budget,
- de la commande et de la maintenance du matériel,
- de l'entretien des bâtiments,
- de la conservation des archives.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel,
- le Bureau du Budget et du Matériel,
- le Bureau de la Documentation et des Archives.

Article 58 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Base, la Base Phytosanitaire est chargée :

- de l'évaluation des besoins, de la constitution des stocks de sécurité et de la distribution des produits de protection phytosanitaire,
- du suivi de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des interventions de protection phytosanitaire,
- du suivi de l'application de la réglementation en matière de protection phytosanitaire,
- du contrôle de l'importation, du stockage et de la commercialisation des produits phytosanitaires.

(2) Elle comprend :

- le Bureau des Interventions Phytosanitaires,
- le Bureau du Contrôle de la Réglementation Phytosanitaire,
- les Postes de Police Phytosanitaire.

CHAPITRE II

DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Article 59 : (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Agriculture a pour missions la supervision et la coordination de l'ensemble des activités relevant du Ministère.

(2) A ce titre, elle est chargée :

- du suivi des projets agricoles et des activités des organismes opérant dans le département,
- de la coordination et de la supervision des activités de l'administration centrale,
- de l'animation des organisations paysannes,
- du suivi des activités de promotion socio-économique de la femme rurale,
- de l'organisation et du suivi de promotion et de conseil en matière d'utilisation des techniques de récolte, de transformation, de stockage et de conditionnement des produits agricoles,
- du suivi des activités des organisations non gouvernementales intervenant en milieu rural et de l'évaluation de leur impact,

- de la promotion et du suivi de développement de la mécanisation agricole,
- de la tenue des statistiques agricoles,
- de la réalisation des enquêtes agricoles,
- de l'établissement et de la mise à jour du registre et du fichier des sociétés coopératives et groupes d'initiative commune,
- du traitement des dossiers d'inscription dans le registre des coopératives et groupes d'initiative commune,
- du suivi de l'application des lois et règlements propres aux sociétés coopératives et groupes d'initiative commune,
- de la distribution et de l'encadrement technique de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- de l'appui technique et de la participation à la réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricole et d'équipement en eau potable en milieu rural,
- de l'encadrement technique et de la participation à la construction et à l'entretien des pistes rurales.

(3) Elle comprend :

- le Bureau des Affaires Générales,
- le Bureau des Enquêtes Agricoles,
- le Bureau de la Production Agricole,
- le Bureau du Génie Rural et du Développement Communautaire,
- la Brigade Phytosanitaire,
- la Brigade Opérationnelle des Travaux.

(4) Dans le chef-lieu de province, le Délégué Provincial cumule les fonctions avec celles de Délégué Départemental.

CHAPITRE III

DE LA DELEGATION D'ARRONDISSEMENT DE L'AGRICULTURE

Article 60 : (1) Placée sous l'autorité du Délégué, la Délégation d'Arrondissement a pour missions la mise en œuvre des programmes définis par les services centraux et provinciaux. A ce titre, elle est chargée :

- de la vulgarisation agricole et de l'animation des organisations paysannes,
- de l'inspection, de l'évaluation et du suivi des réalisations agricoles,
- des recensements agricoles,
- de la production des statistiques agricoles,
- des recensements agricoles,
- des opérations de distribution ou de répartition des engrais et des produits phytosanitaires.

(2) Elle comprend :

- les Postes Agricoles,
- éventuellement les Fermes d'Essais et de Multiplication du Matériel Végétal.

Article 61 : (1) Placé sous l'autorité du Chef de Poste, le Poste Agricole est chargé :

- de l'animation des organisations paysannes,
- de la diffusion des thèmes techniques et des méthodes nouvelles de culture et de traitement,
- de la vulgarisation des semences et du matériel végétal,
- de la recherche et de la collecte des informations intéressant les enquêtes et statistiques agricoles,
- de la distribution des engrais et des produits phytosanitaires aux planteurs en liaison avec les

administrations concernées,

- de la proposition aux instances compétentes des agriculteurs méritant une récompense ou une distinction honorifique.

(2) La zone d'encadrement est l'unité de base, pour la création des postes agricoles.

(3) Un poste agricole ne peut comporter moins de trois (3) zones d'encadrement.

TITRE VIII

LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : (1) Les Postes de police phytosanitaires et les Fermes d'essais et de multiplication du matériel végétal sont créés en tant que de besoin par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 63 : Le Ministère de l'Agriculture dispose des établissements de formation qui sont régis par des textes particuliers.

Article 64 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans les cadres organiques ci-annexés.

Article 65 : Ont rang et prérogatives de :

1)° **Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Division,

2)° **Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Cellule,

- les Délégués Provinciaux,

3)° **Chef de Service de l'Administration Centrale :**

- le Chef du Laboratoire d'Analyse et du Diagnostic,

- le Chef de la Station de Quarantaine Végétale,

- les Chefs de Service Provinciaux,

- les Chargés d'Etudes Assistant,

- les Chefs de Base Provinciale Phytosanitaire,

- les Chefs de Poste de Police Phytosanitaire des Aéroports Internationaux et du Port de Douala,

- les Délégués Départementaux.

4)° **Chef de Bureau**

- les Délégués d'Arrondissement de l'Agriculture,

- les Chefs de Poste Agricole,

- le Chef de Garage,

- les Chefs de Ferme d'Essais et de Multiplication du Matériel Végétal,

- les Chefs de Pool Provincial d'Engins Lourds,

- les Chefs de Poste de Police Phytosanitaire,

- les Chefs de Section,

- les Chefs de Brigade Opérationnelle des Travaux.

Article 66 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°94/001 du 06 janvier 1994 portant réorganisation du Ministère de l'agriculture, ensemble ses divers modificatifs.

Article 67 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 1er octobre 1996

Le Président de la République
(è) Paul BIYA

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : DU SECRETARIAT PARTICULIER

TITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

TITRE IV : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

TITRE V : DE L'INSPECTION GENERALE

TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL

SECTION 1 : DE LA CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

SECTION 2 : DE LA CELLULE JURIDIQUE

SECTION 3 : DE LA CELLULE INFORMATIQUE

SECTION 4 : DE LA CELLULE DE SUIVI

SECTION 5 : DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

SECTION 6 : DU SERVICE DE LA TRADUCTION

SECTION 7 : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES ETUDES ET PROJETS AGRICOLES

SECTION 1 : DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PREVISION

SECTION 2 : DE LA CELLULE DES PROJETS AGRICOLES

SECTION 3 : DE LA CELLULE DES ENQUETES ET STATISTIQUES

SECTION 4 : DE LA CELLULE DE LA COOPERATION

CHAPITRE III ; DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

SECTION 1 :: DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VULGARISATION AGRICOLE

SECTION 2 : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

**CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

SECTION 1 : DE LA CELLULE DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES
D'INITIATIVE COMMUNE

SECTION 2 : DE LA SOUS-DIRECTION DU GENIE RURAL

SECTION 3 : DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE VI : DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SECTION 1 : DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SECTION 2 : DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

TITRE VII : DES SERVICES EXTERIEURS

CHAPITRE I :DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE

CHAPITRE II : DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

**CHAPITRE III : DE LA DELEGATION D'ARRONDISSEMENT DE
L'AGRICULTURE**

TITRE VIII : LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES